

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 19 SEPTEMBRE 2007 RELATIF AUX  
CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE  
PROFESSIONNELLE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE**

**Entre les soussignées :**

LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE  
13, rue Ballu à PARIS 9<sup>ème</sup>,

L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE  
57, rue Spontini à PARIS 16<sup>ème</sup>,

L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE  
71, rue Chardon Lagache à PARIS 16<sup>ème</sup>

**d'une part,**

**et**

LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES  
INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)  
56, rue des Batignolles à PARIS 17<sup>ème</sup>,

LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)  
263, rue de Paris à MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis),

LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE "FORCE OUVRIERE"  
7, passage Tenaille à PARIS 14<sup>ème</sup>,

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES  
DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)  
10, rue Leibniz à PARIS 18<sup>ème</sup>,

~~LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET  
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)  
47-49, avenue Simon Bolivar à PARIS 19<sup>ème</sup>~~

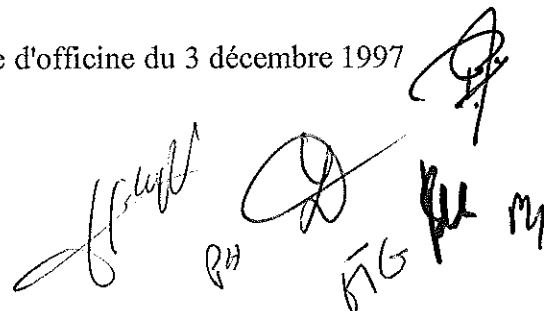
**d'autre part,**

Vu le code du travail, notamment l'article L. 900-3 ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 modifiée relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu l'accord du 28 février 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des professions libérales ;

Vu la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et ses annexes ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature, the initials 'PH', 'FIG', and 'M'.

Vu l'accord collectif national du 16 décembre 1991 modifié portant création de la commission nationale paritaire de l'emploi de la Pharmacie d'officine ;

Vu l'accord collectif national du 4 juillet 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle dans la Pharmacie d'officine.

## **Préambule**

Le certificat de qualification professionnelle (CQP) permet de reconnaître qu'une personne maîtrise les savoirs et les savoir-faire correspondant à une qualification identifiée, non sanctionnée par un diplôme délivré par l'État.

Le certificat de qualification professionnelle permet de certifier les compétences des salariés, que celles-ci soient acquises par la formation ou par l'expérience. Il peut s'adresser aussi bien aux salariés en activité, dans le cadre de la formation professionnelle continue, qu'aux jeunes et adultes, par la formation en alternance. Le CQP peut être délivré dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience. La démarche CQP est un des moyens de développement des qualifications des salariés.

Pour les salariés en activité, le dispositif CQP permet de :

- reconnaître le professionnalisme des salariés dans leur emploi en validant partiellement ou totalement des compétences qu'ils mettent en œuvre ;
- renforcer et développer leurs qualifications par le biais de modules de formation, pour favoriser leur adaptation aux évolutions techniques et organisationnelles ;
- favoriser leur évolution professionnelle par l'adaptation permanente des qualifications aux besoins de l'entreprise.

Conformément aux dispositions susvisées, la reconnaissance de la qualification se fait, au niveau de la branche professionnelle, selon une procédure de validation définie par les dispositions suivantes.

## **Article 1 - Démarche d'élaboration d'un CQP**

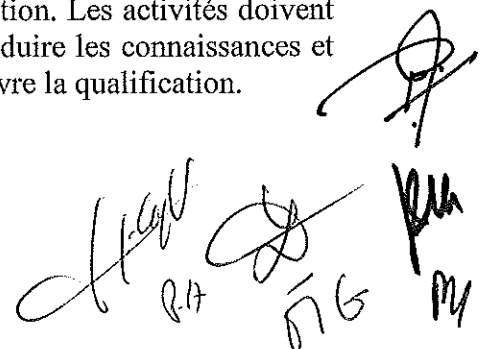
### **1.1 - Principes généraux**

La décision de mettre en place un certificat de qualification professionnelle revient à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la Pharmacie d'officine (CPNEFP) mentionnée à l'accord du 16 décembre 1991 susvisé.

Sa mise en place ne peut se faire que selon le processus défini par le présent accord.

### **1.2 - Processus de mise en place**

La CPNEFP élabore, pour chaque qualification, un descriptif des activités professionnelles exercées dans les emplois correspondants ou associés à la qualification. Les activités doivent être décrites de manière suffisamment détaillée pour pouvoir en déduire les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer les emplois mettant en œuvre la qualification.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and initials such as RA, 576, and M.

Le descriptif d'activités permet l'élaboration, par la CPNEFP, d'un référentiel de certification qui décrit l'ensemble des compétences constitutives du CQP. Ces dernières peuvent être regroupées par grands domaines ou unités.

Le référentiel de certification permet l'élaboration, par la CPNEFP, d'un référentiel de formation contenant les différents modules de formation.

L'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration d'un CQP doit être établi par la CPNEFP.

## **Article 2 - Démarche d'acquisition et d'obtention d'un CQP**

Les compétences constitutives du CQP s'acquièrent par l'expérience et/ou la formation.

Pour chaque CQP, la CPNEFP doit :

- élaborer un référentiel et une procédure d'évaluation afin d'apprécier si le candidat maîtrise tout ou partie des compétences requises ;
- définir les publics visés ainsi que les prérequis nécessaires à l'entrée en formation ;
- agréer les organismes de formation dispensant la formation dont le suivi est nécessaire à son obtention.

## **Article 3 - Evaluation des compétences des candidats**

La procédure d'évaluation des compétences, acquises par la formation et/ou l'expérience, s'appuie sur le référentiel d'évaluation mentionné à l'article 2.

Quel que soit le mode d'acquisition des compétences constitutives du CQP (par la formation ou l'expérience), le référentiel d'évaluation est identique.

Pour chaque unité de compétences, les acquis de la formation et/ou de l'expérience et les situations professionnelles rencontrées par le candidat sont évalués afin de déterminer si le candidat maîtrise ou non les compétences requises par le CQP.

## **Article 4 - Composition et rôle du jury de certification**

Le jury de certification est composé au maximum de cinq personnes, à savoir :

- deux professionnels désignés par le collège des salariés de la CPNEFP ;
- deux professionnels désignés par le collège des employeurs de la CPNEFP ;
- un formateur désigné par la CPNEFP.

Le président du jury appartient au collège qui préside la CPNEFP.

Le jury se réunit à l'initiative de la CPNEFP.

Handwritten signatures and initials of the jury members. From left to right: a large signature, the initials 'RH', a circular stamp with initials, the initials 'FG', and a signature with the initials 'M' below it.

## **Article 5 - Délivrance du diplôme**

Le président du jury s'assure de la délivrance aux bénéficiaires du CQP.

L'organisation des jurys de certification est assurée par le secrétariat de la CPNEFP.

Les décisions de délivrance totale ou partielle de CQP sont prises à la majorité des membres du jury de certification. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le dossier de validation ne permet pas de valider tous les acquis de l'expérience ou de la formation, le candidat garde le bénéfice des unités validées pendant une période de cinq ans.

## **Article 6 - Agrément des organismes délivrant une formation sanctionnée par un CQP**

La formation est dispensée par des organismes de formation agréés par la CPNEFP.

Chaque CQP fait l'objet d'un agrément exprès.

Tout organisme de formation intéressé doit faire une demande d'agrément auprès de la CPNEFP. Celle-ci déterminera le cahier des charges de cet agrément et les conditions de son renouvellement.

Les organismes de formation sont agréés pour une durée de trois ans.

## **Article 7 - CQP et évolution professionnelle**

Contribuant à l'accroissement des compétences et à la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans l'ensemble de la profession, les CQP doivent être pris en compte dans les entreprises lors des entretiens annuels d'évaluation.

Chaque CQP sera reconnu dans la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997.

## **Article 8 - Devenir des CQP**

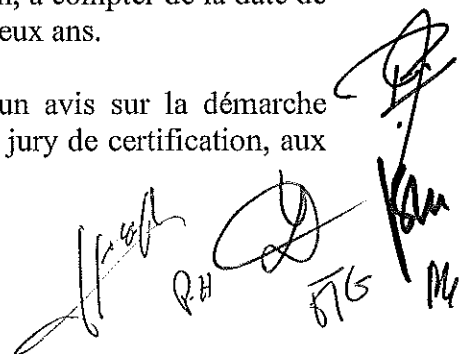
Lorsqu'un CQP correspond à une qualification pérenne, la CPNEFP pourra décider de faire une demande d'inscription au Registre National des Certifications Professionnelles. Cette demande sera faite au nom des organisations syndicales représentées au sein de la CPNEFP après consultation préalable de ces dernières. Dans ce cas, chaque CQP se verra positionné à un niveau de la nomenclature interministérielle des titres et diplômes.

## **Article 9 - Suivi de l'accord**

La CPNEFP est chargée d'assurer le suivi des dispositions du présent accord.

Les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai d'un an, à compter de la date de la signature, pour un premier bilan, et ensuite au minimum tous les deux ans.

A cette occasion, les membres de la CPNEFP pourront donner un avis sur la démarche d'acquisition et d'obtention du CQP et la composition et le rôle du jury de certification, aux

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct signatures: a large, stylized signature, the initials 'PH', the initials 'FTG', and another signature that appears to be 'Van' with 'M' below it.

parties signataires du présent accord qui pourront les compléter ou les actualiser.

#### Article 10 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent accord s'applique à compter de la date de sa signature.

#### Article 12 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé suivant les dispositions légales en vigueur.

#### Article 13 - Formalités d'extension

Les parties signataires du présent accord s'engagent à effectuer dans les délais les plus brefs, à l'initiative de la partie la plus diligente, l'ensemble des formalités nécessaires, conformément aux dispositions du code du travail, à son extension à l'ensemble des pharmacies d'officine entrant dans son champ d'application.

Fait à Paris, le 19 septembre 2007.

POUR LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

POUR L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

POUR L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

POUR LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.)

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)

POUR LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE "FORCE OUVRIERE"

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)

~~POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)~~